



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-105

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-022 - DECISION TARIFAIRE N°2020- 250 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978 (6 pages)	Page 4
2A-2020-07-03-019 - DECISION TARIFAIRE N 2020-247 du 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273 (4 pages)	Page 11
2A-2020-07-03-021 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-249 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570 (6 pages)	Page 16
2A-2020-07-03-025 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-253 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099 (6 pages)	Page 23
2A-2020-07-03-027 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-256 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899 (6 pages)	Page 30
2A-2020-07-03-028 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-257 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD SARTENE - 2A0003521 (6 pages)	Page 37
2A-2020-07-03-030 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-259 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD ACPA AJACCIO - 2A0002986 (4 pages)	Page 44
2A-2020-07-03-031 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-260 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD ADMR 2A - 2A0002911 (6 pages)	Page 49
2A-2020-07-03-032 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-261 DU 3 JUILLET PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD - 2A0001848 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS SSIAD - SSIAD UNION DES MUTUELLES - 2A0003216 (6 pages)	Page 56
2A-2020-07-03-033 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-262 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436 (6 pages)	Page 63
2A-2020-07-03-020 - DECISION TARIFAIRE N°2020 248 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612 (6 pages)	Page 70

2A-2020-07-03-018 - DECISION TARIFAIRE N°2020- 246 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281 (6 pages)	Page 77
2A-2020-07-03-026 - DECISION TARIFAIRE N°2020- 254 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228 (6 pages)	Page 84
2A-2020-07-03-011 - DECISION TARIFAIRE N°2020-239 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME LES MOULINS BLANCS – 2A0000360 (2 pages)	Page 91
2A-2020-07-03-012 - DECISION TARIFAIRE N°2020-240 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408 (2 pages)	Page 94
2A-2020-07-03-013 - DECISION TARIFAIRE N°2020-241 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD (PH) ADMR - 2A0002309 (2 pages)	Page 97
2A-2020-07-03-014 - DECISION TARIFAIRE N°2020-242 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 (2 pages)	Page 100
2A-2020-07-03-015 - DECISION TARIFAIRE N°2020-243 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS DMTC - 2A0004263 (2 pages)	Page 103
2A-2020-07-03-016 - DECISION TARIFAIRE N°2020-244 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE CMPP 2A - 2A0000238 (2 pages)	Page 106
2A-2020-07-03-017 - DECISION TARIFAIRE N°2020-245 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD AGOSTA - 2A0023545 (4 pages)	Page 109
2A-2020-07-03-023 - DECISION TARIFAIRE N°2020-251 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851 (6 pages)	Page 114
2A-2020-07-03-024 - DECISION TARIFAIRE N°2020-252 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD LE CISTE - 2A0000253 (6 pages)	Page 121
2A-2020-07-03-029 - DECISION TARIFAIRE N°2020-258 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA - 2A0003471 (2 pages)	Page 128
<b>Direction des Territoires et de la Mer</b>	
2A-2020-07-15-003 - SAT - Arrêté portant nomination de la Déléguée Territoriale Adjointe de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires en Corse-du-Sud. (1 page)	Page 131
2A-2020-07-16-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration concernant le franchissement de cours d'eau lors de l'aménagement de la piste DFCI du Cuscionu sur la commune de Zicavo (3 pages)	Page 133

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-022

DECISION TARIFAIRE N°2020- 250 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD VALLE LONGA  
CAURO - 2A0002978

DECISION TARIFAIRE N°2020- 250 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLE LONGA CAURO (2A0002978) sise 0, RTE DE BASTELICA, 20117, CAURO et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des EHPAD de la Corse.

ARTICLE 3 - MONTANTS

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à :

1

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 10000 euros par an et par résident.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 10000 euros par an et par résident, à l'exception des résidents souffrant d'une maladie chronique nécessitant des soins particuliers.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 10000 euros par an et par résident, à l'exception des résidents souffrant d'une maladie chronique nécessitant des soins particuliers.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 10000 euros par an et par résident, à l'exception des résidents souffrant d'une maladie chronique nécessitant des soins particuliers.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 10000 euros par an et par résident, à l'exception des résidents souffrant d'une maladie chronique nécessitant des soins particuliers.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 10000 euros par an et par résident, à l'exception des résidents souffrant d'une maladie chronique nécessitant des soins particuliers.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 10000 euros par an et par résident, à l'exception des résidents souffrant d'une maladie chronique nécessitant des soins particuliers.

**DECIDE****Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 046 213.57€ au titre de 2020, dont :  
- 79 500.00€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 79 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 966 713.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 80 559.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	855 566.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.78	0.00
Hébergement Temporaire	55 023.50	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 966 713.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	855 566.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.78	0.00
Hébergement Temporaire	55 023.50	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 559.46€.





Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le

- 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  


Marie-Hélène LECENNE

0305 JUL 3

Direction Régionale de la Santé  
de Corse

Direction Régionale de la Santé  
de Corse

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-019

**DECISION TARIFAIRE N 2020-247 du 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE BONIFACIO -  
2A0003273**

DECISION TARIFAIRE N 2020-247 du 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/11/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BONIFACIO (2A0003273) sise 0, LD VALLE, 20169, BONIFACIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;

**DECIDE****Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 773 814.27€ au titre de 2020, dont :  
 - 19 293.00€ au titre de la prime Grand Âge: concernant la période du 1er semestre 2020 (janvier à juin), 9 646.50€ font l'objet d'un versement unique. A partir du 1er juillet 2020 le versement du reliquat d'un montant de 9 646.50 € est versé en douzième.

- 95 250.00€ à titre non reconductible dont 95 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 668 917.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 55 743.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	668 917.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 678 564.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	678 564.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 547.02€.

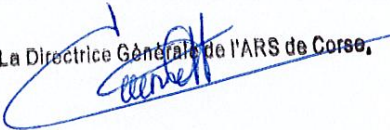
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le - 3 - 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  


Marie-Hélène LECENNE

2020

Agence Régionale de Santé de Corse  
Direction Régionale de l'Évaluation et de la Coopération  
Santé Publique

Agence Régionale de Santé de Corse

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-021

**DECISION TARIFAIRE N° 2020-249 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD CASA SERENA 2A  
- 2A0022570**



DECISION TARIFAIRE N° 2020-249 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASA SERENA 2A (2A0022570) sise 0, AV DES LAURIERS, 20110, PROPRIANO et gérée par l'entité dénommée ADES CASE (2A0001681) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 955 803.13€ au titre de 2020, dont :  
- 54 750.00€ à titre non reconductible dont 54 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 54 750.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 901 053.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 75 087.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 295.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 757.94	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 901 053.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 295.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 757.94	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 087.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Code	Description	Montant
001		
002		
003		
004		
005		
006		
007		
008		
009		
010		
011		
012		
013		
014		
015		
016		
017		
018		
019		
020		
021		
022		
023		
024		
025		
026		
027		
028		
029		
030		
031		
032		
033		
034		
035		
036		
037		
038		
039		
040		
041		
042		
043		
044		
045		
046		
047		
048		
049		
050		
051		
052		
053		
054		
055		
056		
057		
058		
059		
060		
061		
062		
063		
064		
065		
066		
067		
068		
069		
070		
071		
072		
073		
074		
075		
076		
077		
078		
079		
080		
081		
082		
083		
084		
085		
086		
087		
088		
089		
090		
091		
092		
093		
094		
095		
096		
097		
098		
099		
100		

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

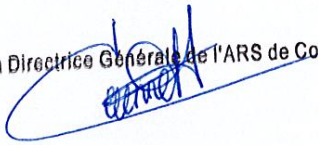
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADES CASE (2A0001681) et à l'établissement concerné.

Fait à *Agia*, Le

- 3 JUIL, 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

3 JUIL 2020

La Direction Régionale de Santé de Corse

Isabelle HENRI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-025

**DECISION TARIFAIRE N° 2020-253 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD VALLE LONGA  
ALTA ROCCA - 2A0023099**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-253 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA (2A0023099) sise 0, , 20170, LEVIE et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;





**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 459 426.35€ au titre de 2020, dont :  
- 38 250.00€ à titre non reconductible dont 38 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 38 250.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 421 176.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 35 098.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	421 176.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

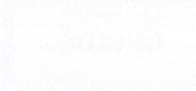
Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 421 176.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	421 176.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 098.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal



ANNEXE 1  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099

Code	Description	Montant
001	Forfait global de soins	10000
002	Forfait global de soins	10000
003	Forfait global de soins	10000
004	Forfait global de soins	10000
005	Forfait global de soins	10000
006	Forfait global de soins	10000
007	Forfait global de soins	10000
008	Forfait global de soins	10000
009	Forfait global de soins	10000
010	Forfait global de soins	10000
011	Forfait global de soins	10000
012	Forfait global de soins	10000
013	Forfait global de soins	10000
014	Forfait global de soins	10000
015	Forfait global de soins	10000
016	Forfait global de soins	10000
017	Forfait global de soins	10000
018	Forfait global de soins	10000
019	Forfait global de soins	10000
020	Forfait global de soins	10000

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

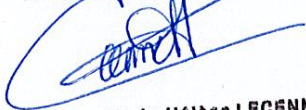
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le - 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

OSOS JUL 3

Agence Régionale de Santé de Corse

Président de l'ARS

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-027

**DECISION TARIFAIRE N° 2020-256 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE SAINTE  
CECILE - 2A0000899**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-256 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAINTE CECILE (2A0000899) sise 0, BD LOUIS CAMPI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SARL SAINTE CECILE (2A0000808) ;





**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 483 450.15€ au titre de 2020, dont :

- 153 750.00€ à titre non reconductible dont 153 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 153 750.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 329 700.15€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 194 141.68€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 208 303.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 122.08	0.00
Hébergement Temporaire	65 274.82	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 329 700.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 208 303.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 122.08	0.00
Hébergement Temporaire	65 274.82	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 141.68€.



Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SAINTE CECILE (2A0000808) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Ajaccio*

, Le

**3 JUL. 2020**

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LECENNE**

3 JUILLET 2020

Le Directeur Régional de Santé de Corse

MARCO LACERNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-028

**DECISION TARIFAIRE N° 2020-257 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD SARTENE -  
2A0003521**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-257 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SARTENE - 2A0003521

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SARTENE (2A0003521) sise 0, LIEU DIT CACCIABEDDU, 20100, SARTENE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE (2A0002606) ;

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10.1

ARTICLE 10.2

ARTICLE 10.3

ARTICLE 10.4

ARTICLE 10.5

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 2000 euros par séjour de soins en EHPAD.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 2000 euros par séjour de soins en EHPAD, à l'exception des séjours de soins de nuit qui sont facturés à la journée.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 2000 euros par séjour de soins en EHPAD, à l'exception des séjours de soins de nuit qui sont facturés à la journée.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 2000 euros par séjour de soins en EHPAD, à l'exception des séjours de soins de nuit qui sont facturés à la journée.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 2000 euros par séjour de soins en EHPAD, à l'exception des séjours de soins de nuit qui sont facturés à la journée.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 2000 euros par séjour de soins en EHPAD, à l'exception des séjours de soins de nuit qui sont facturés à la journée.

Le forfait global de soins pour 2020 est fixé à 2000 euros par séjour de soins en EHPAD, à l'exception des séjours de soins de nuit qui sont facturés à la journée.

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 538 568.23€ au titre de 2020, dont :  
- 7 203.00€ au titre de la prime Grand Âge, concernant la période du 1er semestre 2020 (janvier à juin), 3 601.50€ font l'objet d'un versement unique. A partir du 1er juillet 2020 le versement du reliquat d'un montant de 3 601.50€ est versé en douzième.

- 18 750.00€ à titre non reconductible dont 18 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 516 216.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 43 018.06€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	236 359.60	0.00
UHR	247 220.36	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 636.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 519 818.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	239 961.10	0.00
UHR	247 220.36	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 636.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 318.19€.



Le présent document est le résultat de la délibération de la Commission de Tarification des Activités Médicales et Paramédicales (CTAMP) de la Région de Corse, tenue le 14 juillet 2020, à l'issue de laquelle ont été adoptés les tarifs de soins pour l'année 2020 des EHPAD de Sartène.

Le présent document est le résultat de la délibération de la Commission de Tarification des Activités Médicales et Paramédicales (CTAMP) de la Région de Corse, tenue le 14 juillet 2020, à l'issue de laquelle ont été adoptés les tarifs de soins pour l'année 2020 des EHPAD de Sartène.

Le présent document est le résultat de la délibération de la Commission de Tarification des Activités Médicales et Paramédicales (CTAMP) de la Région de Corse, tenue le 14 juillet 2020, à l'issue de laquelle ont été adoptés les tarifs de soins pour l'année 2020 des EHPAD de Sartène.

Libellé de l'activité	Code	Tarif (€ HT)
Soins infirmiers	100	100
Soins médicaux	200	200
Soins paramédicaux	300	300
Soins de nursing	400	400
Soins de rééducation	500	500
Soins de psychiatrie	600	600
Soins de soins palliatifs	700	700
Soins de soins de suite et de réadaptation	800	800
Soins de soins de longue durée	900	900

Le présent document est le résultat de la délibération de la Commission de Tarification des Activités Médicales et Paramédicales (CTAMP) de la Région de Corse, tenue le 14 juillet 2020, à l'issue de laquelle ont été adoptés les tarifs de soins pour l'année 2020 des EHPAD de Sartène.

Libellé de l'activité	Code	Tarif (€ HT)
Soins infirmiers	100	100
Soins médicaux	200	200
Soins paramédicaux	300	300
Soins de nursing	400	400
Soins de rééducation	500	500
Soins de psychiatrie	600	600
Soins de soins palliatifs	700	700
Soins de soins de suite et de réadaptation	800	800
Soins de soins de longue durée	900	900

Le présent document est le résultat de la délibération de la Commission de Tarification des Activités Médicales et Paramédicales (CTAMP) de la Région de Corse, tenue le 14 juillet 2020, à l'issue de laquelle ont été adoptés les tarifs de soins pour l'année 2020 des EHPAD de Sartène.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE (2A0002606) et à l'établissement concerné.

Fait à *Ajaccio*, Le - 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  


Marie-Hélène LECENNE

OSAS JUL 2020

Direction Régionale de Santé de Corse  
Mme Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

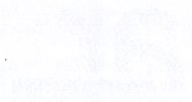
2A-2020-07-03-030

**DECISION TARIFAIRE N° 2020-259 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD ACPA  
AJACCIO - 2A0002986**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-259 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ACPA AJACCIO - 2A0002986

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ACPA AJACCIO (2A0002986) sise 0, DOM DES CHENES - BAT E5, 20189, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ACPA (2A0000501) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 965 633.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 943 133.00€ augmentée de :  
- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 22 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 943 133.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 594.42€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 943 133.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 943 133.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 594.42€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPA (2A0000501) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le - 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

2020

3 JUIL 2020

La Présidente du Tribunal de Corse

Maria-Isabelle LEGERRE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-031

**DECISION TARIFAIRE N° 2020-260 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD ADMR  
2A - 2A0002911**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-260 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ADMR 2A - 2A0002911

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR 2A (2A0002911) sise 0, R SORBA, 20170, LEVIE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SANTÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SANTÉ

Le 3 juillet 2020

Objet : Fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD ADMR 2A - 2A0002911

Le 3 juillet 2020

La Commission Départementale de la Santé a réuni ses membres le 3 juillet 2020 à 14h00 à la Direction Départementale des Territoires de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Elle a délibéré sur la proposition de fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD ADMR 2A - 2A0002911 présentée par le Directeur Départemental des Territoires de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

La Commission Départementale de la Santé a adopté à l'unanimité la proposition de fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD ADMR 2A - 2A0002911.

La Commission Départementale de la Santé a décidé de recommander au Directeur Départemental des Territoires de l'Agence Régionale de Santé de Corse la fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD ADMR 2A - 2A0002911.

La Commission Départementale de la Santé a décidé de recommander au Directeur Départemental des Territoires de l'Agence Régionale de Santé de Corse la fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD ADMR 2A - 2A0002911.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 997 345€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 956 095€ augmentée de :

- 41 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 41 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 956 095€ (fraction forfaitaire s'élevant à 163 007,92€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 956 095€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 956 095€ (fraction forfaitaire s'élevant à 163 007,92€).



Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le - 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

OSOS 100 E

LA RÉGION DE CORSE  
Maire-Philippe FERRIERE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-032

DECISION TARIFAIRE N° 2020-261 DU 3 JUILLET  
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD -  
2A0001848 POUR LES ETABLISSEMENTS ET  
SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD UNION DES MUTUELLES -  
2A0003216



DECISION TARIFAIRE N° 2020-261 DU 3 JUILLET  
PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD - 2A0001848

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD UNION DES MUTUELLES - 2A0003216

La Directrice Générale de l'ARS Corse

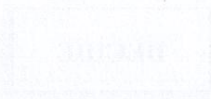
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) dont le siège est situé 0, BD SEBASTIENU COSTA, 20090, AJACCIO, a été fixée à 982 686.71€, dont :

- 24 750.00€ à titre non reconductible dont 24 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 24 750.00€.



La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 957 936.71€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 03/07/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 792 841.95 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
2A0003216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	792 841.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
2A0003216	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 070.16€.

**- personnes handicapées : 165 094.76 €**

(dont 165 094.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
2A0003216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	165 094.76

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
2A0003216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 757.90€ (dont 13 757.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 957 936.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 792 841.95 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
2A0003216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	792 841.95

Prix de journée (en €)				
------------------------	--	--	--	--





FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
2A0003216	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 070.16€.

**- personnes handicapées : 165 094.76 €**

(dont 165 094.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
2A0003216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	165 094.76

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
2A0003216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 757.90 €

(dont 13 757.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et aux structures concernées.

Fait à , *Ajaccio*

Le **3 JUIL. 2020**


La Directrice Générale

*[Signature]*  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LEBENNE**

CD	LIB	LA	TA	TP	TC	TS	TT

- 3 JUL 2020

  
 Le Directeur Général  
 Agence Régionale de Santé de Corse

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-033

**DECISION TARIFAIRE N° 2020-262 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE PORTO  
VECCHIO - 2A0000436**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-262 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO (2A0000436) sise 0, , 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;





**DECIDE****Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 670 319.50€ au titre de 2020, dont :  
- 15 836.00€ au titre de la prime Grand Âge; concernant la période du 1er semestre 2020 (janvier à juin), 7 918€ font l'objet d'un versement unique. A partir du 1er juillet 2020 le versement du reliquat d'un montant de 7 918€ est versé en douzième.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 662 401.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 55 200.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 401.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 670 319.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 319.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 859.96€.

Code	Description	Montant
001		000
002		000
003		000
004		000
005		000
006		000
007		000
008		000
009		000
010		000
011		000
012		000
013		000
014		000
015		000
016		000
017		000
018		000
019		000
020		000
021		000
022		000
023		000
024		000
025		000
026		000
027		000
028		000
029		000
030		000
031		000
032		000
033		000
034		000
035		000
036		000
037		000
038		000
039		000
040		000
041		000
042		000
043		000
044		000
045		000
046		000
047		000
048		000
049		000
050		000
051		000
052		000
053		000
054		000
055		000
056		000
057		000
058		000
059		000
060		000
061		000
062		000
063		000
064		000
065		000
066		000
067		000
068		000
069		000
070		000
071		000
072		000
073		000
074		000
075		000
076		000
077		000
078		000
079		000
080		000
081		000
082		000
083		000
084		000
085		000
086		000
087		000
088		000
089		000
090		000
091		000
092		000
093		000
094		000
095		000
096		000
097		000
098		000
099		000
100		000

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Dugesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à

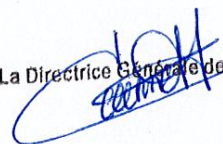
Agaccio

, Le

- 3 JUIL, 2020

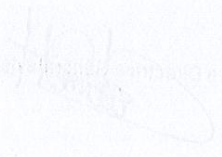
La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

05/05 10h 30

Le Directeur Régional de Santé de Corse  


Le Directeur Régional de Santé de Corse

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-020

DECISION TARIFAIRE N°2020 248 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD VALLE LONGA -  
CARGESE - 2A0003612

DECISION TARIFAIRE N°2020 248 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLE LONGA - CARGESE (2A0003612) sise 0, RTE DE PERO, 20130, CARGESE et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;





**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 268 092.85€ au titre de 2020, dont :  
- 21 000.00€ à titre non reconductible dont 21 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 21 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 247 092.85€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 20 591.07€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	247 092.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 247 092.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	247 092.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 591.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Code	Description	Forfait (€)
000	...	0,00
000	...	0,00
000	...	0,00
000	...	0,00
000	...	0,00

Code	Description	Forfait (€)
000	...	0,00
000	...	0,00
000	...	0,00
000	...	0,00
000	...	0,00

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

- 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  


Marie-Hélène LECENNE

0505 JUL 3

La Direction Régionale de Santé de Corse

Direction Régionale de Santé

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-018

**DECISION TARIFAIRE N°2020- 246 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DU CH AJACCIO -  
2A0003281**

DECISION TARIFAIRE N°2020- 246 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH AJACCIO (2A0003281) sise 0, BD LANTIVY, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 337 362.31€ au titre de 2020, dont :  
- 32 119.00€ au titre de la prime Grand Âge; concernant la période du 1er semestre 2020 (janvier à juin), 16 059,50€ font l'objet d'un versement unique. A partir du 1er juillet 2020 le versement du reliquat d'un montant de 16 059,50€ est versé en douzième.

- 115 500.00€ à titre non reconductible dont 115 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 205 802.81€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 100 483.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 802.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 221 862.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 221 862.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 821.86€.





Code	Description	Montant
000		
000		
000		
000		
000		

Code	Description	Montant
000		
000		
000		
000		
000		

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A000014) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

- 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

3 JUL 2020

La Direction Régionale de Santé de Corse

MARCO LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-026

DECISION TARIFAIRE N°2020- 254 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD NOEL SARROLA -  
2A0001228

DECISION TARIFAIRE N°2020- 254 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOEL SARROLA (2A0001228) sise 0, LD RIBA, 20167, SARROLA CARCOPINO et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA VERDE (2A0001178) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE  
DÉCISION TARIFAIRE N°2020- 254 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD NOEL SARROLA

La Commission de l'Évaluation Économique des Soins (CEES) a été saisie par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS-CORSE) de la demande de fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Noël Sarrola.

Le directeur de l'ARS-CORSE a informé la CEES que l'EHPAD Noël Sarrola, situé à Sarrola, propose des soins de longue durée à des personnes âgées dépendantes. L'établissement dispose de 120 lits, dont 60 sont actuellement occupés.

La CEES a procédé à une analyse de la demande et a constaté que les données fournies par l'établissement sont complètes et conformes aux exigences réglementaires. Elle a également tenu compte des données de la Commission Nationale de l'Évaluation de la Qualité des Soins de Longue Durée (CNES) et des données de la Commission de l'Évaluation Économique des Soins (CEES) de l'ARS-CORSE.

En conséquence, la CEES a décidé de fixer le forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Noël Sarrola à 120 000 euros par an et par personne.

**DECIDE****Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 383 679.02€ au titre de 2020, dont :  
- 72 750.00€ à titre non reconductible dont 72 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 72 750.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 310 929.02€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 109 244.09€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 380.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	130 548.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 310 929.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 380.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	130 548.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 244.09€.

Code	Description	Montant
001		1000
002		1000
003		1000
004		1000
005		1000
006		1000
007		1000
008		1000
009		1000
010		1000
011		1000
012		1000
013		1000
014		1000
015		1000
016		1000
017		1000
018		1000
019		1000
020		1000
021		1000
022		1000
023		1000
024		1000
025		1000
026		1000
027		1000
028		1000
029		1000
030		1000
031		1000
032		1000
033		1000
034		1000
035		1000
036		1000
037		1000
038		1000
039		1000
040		1000
041		1000
042		1000
043		1000
044		1000
045		1000
046		1000
047		1000
048		1000
049		1000
050		1000
051		1000
052		1000
053		1000
054		1000
055		1000
056		1000
057		1000
058		1000
059		1000
060		1000
061		1000
062		1000
063		1000
064		1000
065		1000
066		1000
067		1000
068		1000
069		1000
070		1000
071		1000
072		1000
073		1000
074		1000
075		1000
076		1000
077		1000
078		1000
079		1000
080		1000
081		1000
082		1000
083		1000
084		1000
085		1000
086		1000
087		1000
088		1000
089		1000
090		1000
091		1000
092		1000
093		1000
094		1000
095		1000
096		1000
097		1000
098		1000
099		1000
100		1000

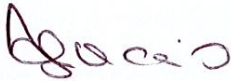


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA VERDE (2A0001178) et à l'établissement concerné.

Fait à



, Le

**- 3 JUIL. 2020**

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LECENNE**

0505 JUIL 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE

MONTAUDO LUCIE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-011

**DECISION TARIFAIRE N°2020-239 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME  
LES MOULINS BLANCS – 2A0000360**

DECISION TARIFAIRE N°2020-239 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT  
POUR 2020 DE

IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/1969 de la structure IME dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 256 418.10 € correspondant à la dotation reconduite de 2 212 168.10€ augmentée de 44 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 347.34 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 2 212 168.10 €.  
(douzième applicable s'élevant à 184 347.34 €.)  
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI CORSE DU SUD » (2A0022885) et à l'établissement concerné.

Fait à , Ajaccio Le - 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-012

DECISION TARIFAIRE N°2020-240 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH ISATIS AJACCIO  
- 2A0002408

DECISION TARIFAIRE N°2020-240 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO (2A0002408) sise 2, R DES POMMIERS, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 158 866.06€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 156 366.06€ augmentée de 2 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 238.84€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 156 366.06€  
(douzième applicable s'élevant à 13 030.50€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à , Ajaccio Le

- 3 JUL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-013

**DECISION TARIFAIRE N°2020-241 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD (PH)  
ADMR - 2A0002309**

DECISION TARIFAIRE N°2020-241 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD (PH) ADMR - 2A0002309

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD (PH) ADMR (2A0002309) sise 0, LOT MICHEL ANGE, 20167, AFA et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 325 332.14€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 314 832.14€ augmentée de :  
- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 10 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 314 832.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 236.01€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 314 832.14€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 314 832.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 236.01€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le - 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

  
Marie-Hélène LECENNE

2

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-014

DECISION TARIFAIRE N°2020-242 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE INSTITUT EDUC  
MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410

DECISION TARIFAIRE N°2020-242 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT  
POUR 2020 DE  
INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/1972 de la structure IEM dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) sise 0, RTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 857 197.13 € correspondant à la dotation reconduite de 2 794 293.13€ augmentée de 62 904.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 857.76 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 2 794 293.13 €.  
(douzième applicable s'élevant à 232 857.76 €.)  
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

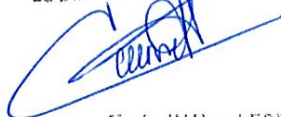
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à, Ajaccio Le

- 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Maria-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-015

**DECISION TARIFAIRE N°2020-243 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS  
DMTC - 2A0004263**

DECISION TARIFAIRE N°2020-243 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT  
POUR 2020 DE

MAS DMTC - 2A0004263

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2019 de la structure MAS dénommée MAS DMTC (2A0004263) sise 20176, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO (2A0000386) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 034 832.00 € correspondant à la dotation reconduite de 1 021 332.00€ augmentée de 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 111.00 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 1 021 332.00 €.  
(douzième applicable s'élevant à 85 111.00 €.)  
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO » (2A0000386) et à l'établissement concerné.

Fait à, *Majaccio*

Le

**- 3 JUIL. 2020**

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-016

**DECISION TARIFAIRE N°2020-244 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE CMPP  
2A - 2A0000238**

DECISION TARIFAIRE N°2020-244 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT  
POUR 2020 DE  
CMPP 2A - 2A0000238

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/1969 de la structure CMPP dénommée CMPP 2A (2A0000238) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 964 904.32 € correspondant à la dotation reconduite de 951 404.32€ augmentée de 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 283.69 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 951 404.32 €.  
(douzième applicable s'élevant à 79 283.69 €.)  
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE CORSE DU SUD » (2A0022893) et à l'établissement concerné.

Fait à, Ajaccio

Le - 3 JUL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-017

DECISION TARIFAIRE N°2020-245 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD AGOSTA -  
2A0023545

DECISION TARIFAIRE N°2020-245 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD AGOSTA - 2A0023545

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AGOSTA (2A0023545) sise 0, , 20700, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SEMRAP AGOSTA PLAGEX GUGLIELMI (2A0000600) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 010 519.40€ au titre de 2020, dont :

- 75 000.00€ à titre non reconductible dont 75 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 75 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 935 519.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 77 959.95€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 519.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 935 519.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 519.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 959.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMRAP AGOSTA PLAGE EX GUGLIELMI (2A0000600) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio , Le

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE



Article 1 - La présente décision a pour objet de fixer les tarifs de séjour en EHPAD pour l'année 2020.

Article 2 - La présente décision est applicable à compter du 1er juillet 2020.

*[Signature]*

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
*[Signature]*  
Marie-Hélène FERRIERE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-023

DECISION TARIFAIRE N°2020-251 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD MAISON JEANNE  
D'ARC ADMR - 2A0022851

DECISION TARIFAIRE N°2020-251 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR (2A0022851) sise 0, , 20160, VICO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 309 822.36€ au titre de 2020, dont :  
- 25 500.00€ à titre non reconductible dont 25 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 25 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 284 322.36€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 23 693.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	284 322.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 284 322.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	284 322.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 693.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Code	Description	Montant
010	...	...
020	...	...
030	...	...
040	...	...
050	...	...
060	...	...
070	...	...
080	...	...
090	...	...
100	...	...
110	...	...
120	...	...
130	...	...
140	...	...
150	...	...
160	...	...
170	...	...
180	...	...
190	...	...
200	...	...

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

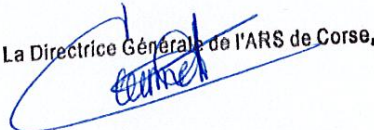
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à  , Le

- 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  


Marie-Hélène LECENNE

3 JUIL 2020

La Direction Générale de Santé

MARIE-HELENE LEBLANC



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-024

DECISION TARIFAIRE N°2020-252 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD LE CISTE -  
2A0000253

DECISION TARIFAIRE N°2020-252 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
EHPAD LE CISTE - 2A0000253

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CISTE (2A0000253) sise 10, BD SYLVESTRE MARCAGGI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 936 587.76€ au titre de 2020, dont :  
- 68 250.00€ à titre non reconductible dont 68 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 68 250.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 868 337.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 72 361.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	868 337.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 868 337.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	868 337.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 361.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Faint, illegible text and a large table with a grid structure. The table appears to have multiple columns and rows, but the content is too light to transcribe accurately. Some faint numbers like '100' and '200' are visible in the first column.

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le - 3 JUIL, 2020

La Directrice Générale

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

3 JUIL 2020

LA DIRECTRICE GÉNÉRALLE DE LA CORSE

MARIE-HELENE LEGRAND

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-029

DECISION TARIFAIRE N°2020-258 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA -  
2A0003471



DECISION TARIFAIRE N°2020-258 DU 3 JUILLET 2020  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS

POUR 2020 DE  
ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA - 2A0003471

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA (2A0003471) sise 0, AV MARECHAL MONCET, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A SERENITA-CORSE ALZHEIMER (2A0003463) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 210 440.00€, dont :

- 12 000.00€ à titre non reconductible dont 12 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 12 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 198 440.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 16 536.67€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 198 440.00€ (douzième applicable s'élevant à 16 536.67€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A SERENITA-CORSE ALZHEIMER (2A0003463) et à l'établissement concerné.

Fait à , *Ajaccio*

Le

**- 3 JUIL, 2020**

La Directrice Générale

*(Signature)*  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LECENNE**

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-15-003

SAT - Arrêté portant nomination de la Déléguée  
Territoriale Adjointe de l'Agence Nationale de la Cohésion  
des territoires en Corse-du-Sud.



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'Appui aux territoires

Affaire suivie par Edouard Brodhag

Arrêté n°

du 15 JUIL. 2020

**portant nomination de la Déléguée Territoriale Adjointe de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires en Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

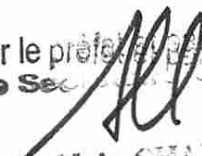
- Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;
- Vu l'instruction du 15 mai 2020 TERB2012896J relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La directrice départementale des territoires et de la mer est nommée Déléguée Territoriale Adjointe de l'Agence nationale de la cohésion des territoires en Corse-du-Sud.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Alain CHAMMER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-16-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de  
déclaration concernant le franchissement de cours d'eau  
lors de l'aménagement de la piste DFCI du Cuscionu sur la  
commune de Zicavo**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET

Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ en date du **16 JUIL. 2020** concernant le  
franchissement de cours d'eau lors de l'aménagement de la piste DFCI du Cuscionu sur la  
commune de Zicavo.

**Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Madame WENNER Catherine, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-06-001 du 06 mars 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 01 juillet 2020 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00031 ;

**donne récépissé à :**

Collectivité de Corse  
22 Cours Grandval  
20 000 AJACCIO

de sa déclaration concernant l'aménagement de la piste DFCI du Cuscionu sur la commune de Zicavo.

Les travaux consistent en un reprofilage de la piste avec franchissement de plusieurs cours d'eau au moyen de passages à gué et l'installation de cadres préfabriqués.

### Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ,conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 28 novembre 2007</b>

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants :

- \* déviation des écoulements sans pompage au moyen de canalisation
- \* installation de dispositif de retenue des matériaux en suspension type filtre à paille et géotextile en aval de la zone de travaux
- \* décaissement de matériaux dans le lit mineur sur une épaisseur de 30 cm pour les passages à gué et de 60 cm pour les cadres bétons
- \* réalisation des passages à gué avec lit de pierre brutes sur semelle béton de 10 cm
- \* reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des cadres béton sur une épaisseur de 30 cm avec les matériaux extraits du site
- \* pompage dans le cours d'eau de Veracolongu pendant 5 heures par jours avec un débit de 2,5 m<sup>3</sup> par heure soit inférieur à 2 % du débit d'étiage de 180 m<sup>3</sup> par heure
- \* réalisation des travaux durant la période de mai à octobre

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Zicavo où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Zicavo. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation  
La chef du service Risques, Eau et Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Collectivité de Corse
- Mairie de Zicavo
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs